

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 119

AUXILIAIRES DE JUSTICE

RC 26 de 1980
L 39 de 1989
L 18 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 1A – INSCRIPTION DES AVOCATS ET CONSEILLERS JURIDIQUES

- 1A. Rôle du Président de la Cour Suprême dans l'admission des avocats et des conseillers juridiques
- 1B. Qualifications des avocats et des conseillers juridiques
- 1C. Demande d'inscription
- 1D. Recueil de la Cour et inscription des avocats et conseillers juridiques
- 1E. Remise d'un certificat d'exercice
- 1F. Certificat d'exercice temporaire
- 1G. Conditions d'exercice des fonctions d'avocat et de conseiller juridique
- 1H. Radiation du Recueil
- 1I. Réinscription au Recueil

TITRE 1B – INSCRIPTION DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

- 1J. Demande de certificat d'auxiliaire de justice agréé
- 1K. Remise du certificat d'auxiliaire de justice agréé
- 1L. Conditions d'inscription comme auxiliaire de justice
- 1M. Radiation du recueil

TITRE 2 - CONSEIL DE L'ORDRE

2. Conseil de l'Ordre
3. Vacance

4. Secrétaire du Conseil de l'Ordre
5. Attributions du Conseil de l'Ordre
6. Réunions du Conseil de l'Ordre

TITRE 3 – CONSEIL DE DISCIPLINE

7. Conseil de discipline
8. Plainte contre un auxiliaire de justice ou un employé
9. Pouvoirs du Conseil de discipline
10. Appels
11. Demande de réinscription et d'annulation d'une décision du Conseil de discipline

TITRE 4 – EXERCICE DE LA PROFESSION PAR DES PERSONNES NON INSCRITES COMME AUXILIAIRES DE JUSTICE

12. Sanctions pour pratique illégale
13. Autorisation temporaire d'exercice
14. Sanctions pour emploi d'une personne suspendue

TITRE 5 – ARRÊTES D'APPLICATION

15. Arrêtés d'application

TITRE 6 – INSCRIPTION DES PROFESSEURS JURISTES

16. Application du titre 6
17. Définitions
18. Demande d'inscription
19. Révocation de l'inscription
20. Professeurs de droit inscrits avant l'entrée en vigueur du présent titre
21. Exercice dans le secteur privé

AUXILIAIRES DE JUSTICE

Concernant l'inscription des auxiliaires de justice, leurs qualifications, disciplines et autres questions connexes.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions.

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"auxiliaire de justice" désigne une personne inscrite conformément aux dispositions du titre 1B ;

"avocat et conseiller juridique" (*barister* et *solicitor*) désigne une personne inscrite en qualité d'avocat et de conseiller juridique selon les exigences de la présente loi ou autorisée à en exercer les fonctions en application de l'article 13 ;

"certificat d'auxiliaire de justice agréé" désigne un certificat délivré en vertu de l'article 1L ;

"certificat d'exercice" désigne un certificat délivré par le greffier en vertu de l'article 1E ;

"Conseil de l'Ordre" désigne le Conseil de l'Ordre établi en vertu de l'article 2 ;

"Cour" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

"employé" désigne une personne recrutée à tout poste par un auxiliaire de justice dans l'exercice de ses fonctions ou une personne accomplissant un stage d'apprentissage ou de formation auprès d'un auxiliaire de justice conformément à tout arrêté pris en application de l'article 15 ;

"Greffier" désigne le Premier Greffier de la Cour Suprême ;

"prescrit" signifie prescrit par arrêté pris en vertu de la présente loi ;

"recueil" désigne le recueil des avocats et conseillers juridiques tenu par le Greffier conformément aux dispositions de l'article 1D ;

"Secrétaire" désigne le Secrétaire du Conseil de l'Ordre nommé à ce poste conformément à l'article 4.

TITRE 1A – INSCRIPTION DES AVOCATS ET CONSEILLERS JURIDIQUES

1A. Rôle du Président de la Cour Suprême dans l'admission des avocats et des conseillers juridiques

- 1) Le Président de la Cour suprême a le pouvoir d'autoriser à exercer les fonctions d'avocat et de conseiller juridique toute personne admissible selon les dispositions de la présente loi.
- 2) Tous les candidats à l'exercice des fonctions d'avocat et de conseiller juridique doivent souscrire le serment d'allégeance dans les formes prescrites par la loi, ainsi que le serment professionnel suivant :

"DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

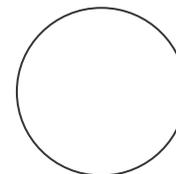
SERMENT DE CONSEILLER JURIDIQUE

Je, soussigné, domicilié à en République de Vanuatu, jure devant Dieu (ou déclare sur l'honneur) qu'au meilleur de mes connaissances et de mes capacités je m'acquitterai consciencieusement et impartialement de mes fonctions de conseiller juridique.

SOUSCRIT par le prénommé }
_____ }

_____ }
Président de la Cour suprême de la République de Vanuatu
le _____ 20 _____ }

***Président de la Cour Suprême
de la République de Vanuatu***



Sceau »

"DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

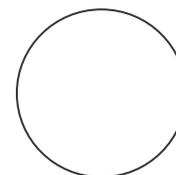
SERMENT D'AVOCAT

Je, soussigné, domicilié à en République de Vanuatu, jure devant Dieu (ou déclare sur l'honneur) qu'au meilleur de mes connaissances et de mes capacités je m'acquitterai consciencieusement et impartialement de mes fonctions d'avocat.

SOUSCRIT par le prénommé }
_____ }

_____ }
Président de la Cour suprême de la République de Vanuatu
le _____ 20 _____ }

***Président de la Cour Suprême
de la République de Vanuatu***



Sceau »

1B. Qualifications des avocats et des conseillers juridiques

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque détient un certificat valide d'auxiliaire de justice agréé est qualifié pour être admis en tant qu'avocat ou conseiller juridiques.

1C. Demande d'inscription

Toutes les demandes d'inscription sont adressées, dans les formes prescrites, au Président de la Cour Suprême.

1D. Recueil de la Cour et inscription des avocats et conseillers juridiques

- 1) Le Greffier tient un recueil de tous les avocats et conseillers juridiques admis par la Cour en vertu de l'article 1A ; sa garde ainsi que la garde des documents qui s'y rapportent lui est confiée.
- 2) Toute personne admise à exercer les fonctions d'avocat et conseiller juridique conformément au paragraphe 1), doit se faire inscrire au recueil prévu au paragraphe 1).

1E. Remise d'un certificat d'exercice

- 1) À la demande de toute personne inscrite en vertu de l'article 1D.2) et contre paiement du droit prescrit, sous réserve du paragraphe 2), un certificat d'exercice frappé du sceau de la Cour est délivré par le Greffier.
- 2) Lorsque le certificat d'auxiliaire de justice agréé délivré à l'intéressé conformément au présent article par le Conseil de l'Ordre en vertu de l'article 1K contient des conditions particulières, le certificat d'exercice délivré en vertu du présent article doit être soumis aux mêmes conditions et celles-ci doivent être reproduites dans le certificat d'exercice.

1F. Remise d'un certificat d'exercice temporaire

- 1) Le Greffier délivre, contre paiement du droit prescrit, un certificat d'exercice temporaire à toute personne autorisée temporairement à exercer en vertu de l'article 13.
- 2) Le certificat d'exercice temporaire délivré conformément au paragraphe 1) doit préciser les conditions imposées par le Président de la Cour en vertu de l'article 13.

1G. Conditions d'exercice des fonctions d'avocat et de conseiller juridique

Pour exercer légalement les fonctions d'avocat et conseiller juridique il faut :

- a) être inscrit au recueil ;
- b) ne pas avoir été suspendu ; et
- c) détenir un certificat d'exercice valide.

1H. Radiation du recueil

Le Greffier peut radier du recueil tout avocat et conseiller juridique :

- a) qui en fait la demande conformément à un arrêté pris en vertu de la présente loi ; ou
- b) sur avis du Conseil de l'Ordre, donné conformément à un arrêté pris en vertu de la présente loi.

1I. Réinscription au recueil

Le Président de la Cour Suprême peut à sa discrétion, sous réserve de tout arrêté pris en vertu de la présente loi, ordonner au Greffier de réinscrire au recueil le nom d'un avocat et conseiller juridique qui en a été biffé ou radié.

TITRE 1B – INSCRIPTION DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

1J. Demande de certificat d'auxiliaire de justice agréé

- 1) Toute personne admissible à l'exercice des fonctions d'auxiliaire de justice en vertu de la présente loi peut faire la demande et obtenir du Conseil de l'Ordre un certificat d'auxiliaire de justice agréé.
- 2) La demande prévue au paragraphe 1) doit être soumise dans les formes et selon les modalités prescrites par le Conseil de l'Ordre.

1K. Remise du certificat d'auxiliaire de justice agréé

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, lors de la réception d'une demande soumise en application de l'article 1J et contre paiement du droit prescrit, le Conseil de l'Ordre :
 - a) fait inscrire au recueil tenu à cette fin, et dans les formes prescrites, le nom et les renseignements pertinents figurant sur la demande ; et
 - b) délivre à l'auteur de la demande un certificat d'auxiliaire de justice agréé.
- 2) Le Conseil de l'Ordre peut, à sa discrétion, refuser d'inscrire un candidat au titre d'auxiliaire de justice même s'il satisfait aux conditions prescrites en application de l'article 1L.
- 3) Le certificat d'auxiliaire de justice agréé peut être assujéti aux conditions que le Conseil de l'Ordre juge opportunes.
- 4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un certificat d'auxiliaire de justice agréé ne peut être délivré en application du paragraphe 1) qu'à un résident de Vanuatu au sens des dispositions de la législation vanuatuane en matière d'immigration.

1L. Conditions d'inscription comme auxiliaire de justice

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les conditions d'inscription à titre d'auxiliaire de justice sont celles que le Conseil de l'Ordre spécifie par arrêté pris en vertu de l'article 15.

1M. Radiation de l'Ordre des auxiliaires de justice

- 1) Lorsqu'un auxiliaire de justice :
 - a) est condamné à une peine d'emprisonnement par un tribunal de Vanuatu ou de l'étranger ;
 - b) ne réside plus à Vanuatu, ayant quitté le pays pour quelque motif que ce soit sans aucune intention de retour et sans avoir demandé sa radiation ; ou
 - c) commet une faute professionnelle ;le Conseil de l'Ordre doit procéder à sa radiation.
- 2) Le Secrétaire du Conseil de l'Ordre avise le Greffier de toute radiation prononcée en application du paragraphe 1).

TITRE 2- CONSEIL DE L'ORDRE

2. Constitution du Conseil de l'Ordre

- 1) Il est constitué un conseil de l'ordre des auxiliaires de justice, appelé Conseil de l'Ordre.
- 2) Le Conseil de l'Ordre se compose :
 - a) du Président de la Cour Suprême, qui en est le président ;

- b) de l'Attorney Général ; et
- c) d'un auxiliaire de justice nommé pour une période de deux ans par le Ministre de la Justice, et dont le mandat peut être reconduit.

3. Vacance

Le siège de l'auxiliaire de justice devient vacant :

- a) s'il quitte ses fonctions en adressant au Ministre un préavis écrit d'au moins 30 jours ;
- b) s'il cesse d'être inscrit au recueil des auxiliaires de justice ;
- c) s'il est déclaré en état de faillite ;
- d) si un avis adressé au Ministre et signé par les autres membres le déclare inapte, pour raison d'incapacité physique ou mentale, à exercer les fonctions qui lui sont imparties ; ou
- e) si, pour toute autre raison, il n'est plus en mesure ou capable d'exercer ses fonctions.

4. Secrétaire du Conseil de l'Ordre

- 1) Le secrétaire du Conseil de l'Ordre doit avoir le statut de fonctionnaire.
- 2) Le secrétaire peut exercer une autre fonction publique.
- 3) Lorsque le poste de secrétaire est déclaré vacant, le Ministre de la Justice peut y nommer un fonctionnaire pour en assurer l'intérim.

5. Attributions du Conseil de l'Ordre

- 1) Le Conseil de l'Ordre est chargé de contrôler et de superviser les activités des auxiliaires de justice.
- 2) Tout en se conformant aux dispositions générales du paragraphe 1), le Conseil de l'Ordre :
 - a) détermine les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession ;
 - b) tient un recueil officiel des membres inscrits ;
 - c) est, d'une manière générale, responsable de la discipline des auxiliaires de justice ;
 - d) est en charge du respect de la déontologie et de leur conduite ;
 - e) assure leur instruction et leur formation juridique ; et
 - f) contrôle l'inscription des notaires.

6. Réunions du Conseil de l'Ordre

- 1) Le Président de la Cour Suprême convoque les réunions du Conseil de l'Ordre par préavis écrit adressé aux deux autres membres au moins sept jours à l'avance.
- 2) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité de ses membres.
- 3) Le quorum des réunions du Conseil de l'Ordre est fixé à trois membres.
- 4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil de l'Ordre peut établir son propre règlement intérieur.

TITRE 3 – CONSEIL DE DISCIPLINE

7. Conseil de discipline

- 1) Par arrêté, le Conseil de l'Ordre forme un Conseil de discipline chargé de connaître des plaintes déposées contre les auxiliaires de justice et les employés.

- 2) Le Conseil de discipline peut être nommé pour une durée déterminée ou en fonction des besoins afin de connaître d'une plainte en particulier ou de plusieurs plaintes.
- 3) Le Conseil de discipline comprend cinq membres :
 - a) un membre de l'Ordre judiciaire au sens du Code de Procédure pénale, nommé par le Président de la Cour Suprême et qui en assure la présidence ;
 - b) un auxiliaire de justice désigné par l'Attorney Général ; et
 - c) trois autres personnes non inscrites à titre d'auxiliaires de justice aux termes de la présente loi et que le Conseil de l'Ordre juge utile de nommer.
- 4) Le quorum exigé aux réunions du Conseil de discipline est de trois membres, dont son président et l'auxiliaire de justice désigné en vertu du paragraphe 3)b).
- 5) Le secrétaire du Conseil de l'Ordre est le secrétaire du Conseil de discipline.

8. Plainte contre un auxiliaire de justice ou un employé

- 1) Toute personne souhaitant émettre une plainte relative à la conduite d'un auxiliaire de justice ou d'un employé doit déposer sa plainte auprès du Secrétaire en y spécifiant les allégations de fautes professionnelles qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions
- 2) Les modalités selon lesquelles le Conseil de discipline connaît des plaintes doit être fixée par dispositions expresses ; des mesures peuvent également être prises pour permettre le rejet sommaire d'une plainte lorsque le Conseil estime que la plainte porte sur une faute qui n'est pas suffisamment fondée.

9. Pouvoirs du Conseil de discipline

- 1) Le Conseil de discipline détient les mêmes pouvoirs que la Cour Suprême pour citer et entendre des témoins ainsi que le pouvoir de requérir la production de documents.
- 2) Le Conseil de discipline peut enjoindre au Secrétaire de procéder à des vérifications et de soumettre un rapport sur la plainte avant d'en poursuivre l'examen.
- 3) Lorsqu'un auxiliaire de justice commet une infraction disciplinaire, le Conseil de discipline peut :
 - a) ordonner sa radiation de l'Ordre des auxiliaires de justice ;
 - b) lui interdire d'exercer ses fonctions pendant la période jugée appropriée ;
 - c) lui imposer une amende n'excédant pas 150 000 VT, devant être acquittée auprès du fonds d'administration générale ;
 - d) sans préjudice de toute autre sanction, lui ordonner de dédommager le plaignant d'un montant n'excédant pas 150 000 VT ; et
 - e) lui infliger un blâme.
- 4) Lorsqu'un employé commet une faute disciplinaire, le Conseil de discipline peut ordonner qu'aucun auxiliaire de justice ne sollicite les services de cet employé, pour une durée déterminée ou non, à compter de la date de cette décision.
- 5) Le Conseil de discipline peut condamner la partie plaignante ou toute personne contre laquelle une plainte a été déposée à payer les dépens ou une partie des dépens encourus par la personne comparissant devant le Conseil.

10. Appels

- 1) Une personne reconnue coupable d'une faute de conduite par le Conseil de discipline peut interjeter appel de cette décision devant la Cour Suprême dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée par le secrétaire.

- 2) Le Président de la Cour Suprême établit le règlement de procédure pour les appels interjetés devant la Court Suprême en vertu du présent article.
- 3) La Cour Suprême peut rejeter l'appel, casser ou modifier la décision du Conseil de discipline.
- 4) Le Conseil de discipline peut se faire représenter en appel par un conseiller nommé par l'Attorney Général.

11. Demande de réinscription et d'annulation d'une décision du Conseil de discipline

- 1) Toute personne faisant l'objet d'une décision au titre de l'article 9.3)a) peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la décision, demander au Conseil de discipline de la réinscrire à l'Ordre des auxiliaires de justice.
- 2) Toute personne faisant l'objet d'une décision au titre de l'article 9.3) ou 4) peut, lorsque la décision porte sur une durée indéterminée ou supérieure ou égale à 12 mois, demander au Conseil de discipline, à l'expiration d'un délai de six mois, de révoquer la décision ou de réduire la durée de la suspension.
- 3) Le Conseil de discipline dispose de pouvoirs discrétionnaires pour réinscrire le demandeur à l'Ordre des auxiliaires de justice, révoquer la décision, réduire la durée de la suspension ou rejeter la demande.

**TITRE 4 – EXERCICE DE LA PROFESSION PAR DES PERSONNES NON INSCRITES
COMME AUXILIAIRES DE JUSTICE**

12. Sanctions pour pratique illégale

Sous réserve de l'article 13, toute personne non inscrite officiellement ou tout auxiliaire de justice ayant été suspendu de ses fonctions, qu'il ait ou non exercé à Vanuatu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement de deux ans, à une amende de 40 000 VT, ou aux deux à la fois, s'il se dit être habilité à exercer ou s'il exerce comme auxiliaire de justice à Vanuatu.

13. Autorisation temporaire d'exercice

Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le Président de la Cour Suprême peut, après avoir consulté l'Attorney Général :

- a) s'il est d'intérêt public ; ou
- b) à la demande d'un auxiliaire de justice ;

et sous réserve des conditions qu'il peut juger bon d'imposer, autoriser à exercer comme avocat et conseiller juridique, dans le cadre de toute cause ou affaire particulière, une personne non inscrite à titre d'auxiliaire de justice en vertu de la présente loi qui est venue ou à l'intention de venir à Vanuatu aux fins de comparaître pour cette cause ou affaire.

Toutefois

- a) cette personne ne peut comparaître ou agir :
 - i) que pour la cause ou affaire pour laquelle l'autorisation lui a été accordée ; et
 - ii) qu'à condition qu'elle soit instruite de la cause ou affaire, et accompagnée, lors de sa comparution à ce sujet devant un tribunal, d'un avocat et conseiller juridique admis en vertu de l'article 1A ;
- b) cette personne doit s'être conformée aux dispositions pertinentes de la législation vanuatuanne qui lui sont applicables, y compris les lois relatives à l'immigration, au permis de travail et à la patente commerciale.

14. Sanctions pour emploi d'une personne suspendue

Tout auxiliaire de justice qui emploie sciemment une personne faisant l'objet d'une décision prise au titre de l'article 9.4), commet une infraction, et s'expose sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

TITRE 5 – ARRÊTES D'APPLICATION

15. Arrêtés d'application

- 1) Le Conseil de l'Ordre peut prendre des arrêtés d'application visant à une meilleure exécution des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter les dispositions générales du paragraphe 1), les arrêtés pris en application du présent article peuvent porter sur :
 - a) les conditions d'inscription au recueil des auxiliaires de justice ;
 - b) le titre que doivent porter les auxiliaires de justice ;
 - c) la formation universitaire supérieure des personnes souhaitant devenir auxiliaire de justice ;
 - d) les formulaires à remplir et les droits d'inscription à payer par les candidats, conformément aux arrêtés pris en application du présent article ;
 - e) la tenue du recueil officiel des auxiliaires de justice et les certificats d'inscription ;
 - f) les règles de procédure à suivre pour le dépôt de plaintes ainsi que pour les audiences du Conseil de discipline ;
 - g) la procédure à suivre pour les demandes d'annulation des décisions du Conseil de discipline ;
 - h) les règles de déontologie applicables aux auxiliaires de justice ;
 - i) les barèmes des honoraires des auxiliaires de justice en matière contentieuse et gracieuse ;
 - j) les règles selon lesquelles les auxiliaires de justice gèrent les fonds dont ils sont dépositaires ainsi que les comptes qu'ils tiennent à cet effet ;
 - k) la vérification des comptes des auxiliaires de justice ainsi que les qualifications des commissaires aux comptes ;
 - l) la conduite des employés ; et
 - m) toute autre question devant ou pouvant être prescrite en vertu de la présente loi.
- 3) Le Conseil de l'Ordre peut par arrêté prendre des règlements nécessaires à l'application du titre 6.

TITRE 6 – INSCRIPTION DES PROFESSEURS JURISTES

16. Application du titre 6

Le présent titre s'applique aux professeurs juristes.

17. Définitions

Dans le présent titre :

" faculté de droit " désigne la faculté de droit de l'Université du Pacifique Sud, ou toute autre institution universitaire agréée qui dispense des cours de droit, établie à Vanuatu ;

" professeur de droit " désigne une personne qui enseigne le droit à la Faculté de droit.

18. Demande d'inscription

- 1) Un professeur de droit peut adresser au Conseil de l'Ordre, par écrit, une demande d'inscription en qualité d'auxiliaire de justice.
- 2) Le Conseil de l'Ordre doit étudier toutes les demandes soumises.
- 3) Le Conseil de l'Ordre ne doit approuver une demande que si :
 - a) le requérant est :
 - i) employé par la faculté de droit comme maître de conférence en droit ou enseignant du programme de droit à la faculté ; ou
 - ii) détaché auprès de la faculté de droit comme maître de conférences en droit ou enseignant du programme de droit à la faculté ; et
 - b) le requérant est habilité à exercer le droit dans une autre juridiction.
- 4) Une demande doit être faite aux fins de transfert des compétences pratiques de droit aux étudiants.

19. Révocation de l'inscription

Le Conseil de l'Ordre doit révoquer l'inscription d'un professeur de droit comme auxiliaire de justice lorsque le professeur de droit cesse d'être employé par ou détaché auprès de la faculté de droit.

20. Professeurs de droit inscrits avant l'entrée en vigueur du présent titre

- 1) Le présent titre s'applique également à un professeur de droit inscrit comme auxiliaire de justice à Vanuatu immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent titre.
- 2) Le professeur de droit doit, dans les trois mois qui suivent cette entrée en vigueur, déposer sa demande d'inscription auprès du Conseil de l'Ordre.
- 3) Si le professeur de droit ne dépose pas sa demande d'inscription comme requis, son inscription devient caduque à la fin de la période des trois mois, sous réserve de l'arrêt du Conseil de l'Ordre.

21. Exercice dans le secteur privé

L'inscription d'un professeur de droit comme auxiliaire de justice ne lui confère pas le droit d'exercer dans le secteur privé en vue de gain personnel.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1	Modifié par L 39 de 1989
Art.1A-1M	Insérés par L 39 de 1989
Art.7.3),4)	Remplacé par L 39 de 1989
Art.13	Remplacé par L 39 de 1989
Art.15.3)	Inséré par L 18 de 2001
Art.16-21	Insérés par L 13 de 2001